

***BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES***



**Edition Chronologique n°35 du 27 août 2010**

TEXTE SIGNALE

**ARRÊTÉ**

relatif aux délégations de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière de gestion et d'administration des officiers, sous-officiers et militaires du rang de réserve de la gendarmerie nationale.

*Du 7 juin 2010*

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE.

**ARRÊTÉ relatif aux délégations de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière de gestion et d'administration des officiers, sous-officiers et militaires du rang de réserve de la gendarmerie nationale.**

*Du 7 juin 2010*

NOR I O C J 1 0 1 0 4 3 0 A

---

*Classement dans l'édition méthodique : BOEM 652-0.1.3*

*Référence de publication : JO n° 138 du 17 juin 2010, texte n° 12 ; signalé au BOC 35/2010.*

---

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Vu le code de la défense, notamment ses articles R. 4211-8, R. 4221-26 et R. 4221-28,

Arrête :

Art. 1er. En application des dispositions du code de la défense, les autorités désignées ci-après :

- les commandants de région de gendarmerie ;
- le commandant de la gendarmerie outre-mer ;
- le commandant de la gendarmerie de l'air ;
- le commandant de la gendarmerie des transports aériens ;
- le commandant de la gendarmerie de l'armement ;
- le commandant de la gendarmerie maritime ;
- le commandant du centre administratif de la gendarmerie nationale ;
- le commandant de la force de gendarmerie mobile et d'intervention ;
- le commandant de la garde républicaine ;
- le commandant du groupe d'intervention de la gendarmerie nationale,

reçoivent, en ce qui concerne les réservistes de la gendarmerie nationale, délégation du ministre de l'intérieur pour prendre les décisions suivantes :

- arrêter le tableau d'avancement des sous-officiers et des militaires du rang de réserve ;
- prononcer les nominations et promotions dans les grades de sous-officiers et de militaires du rang de réserve ;
- prononcer les nominations au premier grade de sous-officier, des réservistes ayant satisfait au cycle de formation initiale de sous-officier ;

- prononcer l'admission à l'honorariat des grades d'officiers, de sous-officiers et de militaires du rang de réserve.

Art. 2. Le directeur général de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 juin 2010.

Brice HORTEFEUX.